



Arrêt

n° 59 595 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'origine ethnique kourthé. Né dans village de Sansani Haoussa, dans le département de Tillabery, vous avez travaillé, depuis votre plus jeune âge à la solde d'Ali Hassan, chef de village.

Entre la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006, le fils de votre maître vient vous rendre visite en brousse et y dérobe deux vaches sous vos yeux, vous menaçant de vous tuer si vous allez révéler son geste à son père. De retour au village, votre maître se rend compte de l'absence des deux vaches

en question. Il vous fait alors ligoter et battre par d'autres esclaves. Une personne âgée du village prend votre défense et négocie votre libération en échange de recherches que vous devez entreprendre durant trois jours en brousse afin de ramener les animaux manquants à votre maître. Vous en profitez pour fuir et, à la nuit tombée, vous revenez au village chez votre tuteur, un esclave qui vous a élevé suite au décès de vos parents. Face à votre désarroi, votre tuteur vous aide à rejoindre Niamey où vous arrivez durant la même nuit. Il vous confie à un certain [B], vivant dans le quartier Boukoki. Vous séjournez durant trois mois chez cette personne jusqu'au jour où vous rencontrez une personne de votre village. Celle-ci vous prévient que votre ancien maître est à votre recherche. Pris de panique, vous rentrez chez votre logeur et lui faites part de votre crainte. C'est alors que [B] vous informe de votre prochain départ hors du pays.

Une nuit, un inconnu vient vous chercher afin de vous emmener jusqu'à l'aéroport de Niamey d'où vous embarquez en compagnie d'un passeur à destination de la Belgique. Le 8 février 2006, vous arrivez en Belgique et le 10 février 2006, y introduisez votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 28 mars 2006, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, a confirmé cette décision dans son arrêt n°184.906 du 27 juin 2008.

Le 10 juillet 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une attestation de l'association Timidria, une déclaration sur l'honneur établie par [B. K], trois articles provenant d'internet et une copie intégrale de l'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte d'être persécuté par votre maître, Ali Hassan. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil d'Etat. Celui-ci relève ainsi que les trois motifs (protection de vos autorités, caractère local de votre crainte et absence de crédibilité concernant la personne qui vous a aidé à Niamey) ayant conduit au rejet de votre demande d'asile sont établis (Conseil d'Etat, arrêt n°184.906 du 27 juin 2008). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif

(signature, photo, empreinte) qui permette d'attester que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

Concernant l'attestation de l'association contre l'esclavage « Timidria », cette attestation ne permet pas d'établir la crédibilité des persécutions que vous prétendez craindre et ce pour les raisons susmentionnées. En outre, relevons que le document fait état d'un recensement de 2002 au cours duquel vous auriez été identifié comme esclave. Or, invité à en dire davantage, vos propos sont imprécis et confus de sorte qu'il ne peut y être accordé que peu de crédit. Vous ajoutez par ailleurs avoir été recensé en tant qu'esclave par Timidria grâce à votre acte de naissance (rapport d'audition 13/10/2010, p. 4, 5, 6). Or, votre acte de naissance n'indique pas que vous êtes esclave mais bien berger.

En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur établie par [B. K], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Les articles provenant d'internet sont relatifs à une situation générale et ne concernent en rien les faits de persécution, personnelles et individuelles, allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été

choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas

cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une attestation du bureau d'aide juridique de Tournai, une attestation du CPAS de Tournai, un article de la FIDH et intitulé « Niger : le respect des droits fondamentaux comme feuille de route des nouvelles autorités », ainsi qu'un article Internet de REFWORLD et intitulé « freedom on the world 2010 – Niger ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n°184.906 du 27 juin 2008 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose une copie de l'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance, une attestation de l'association « Timidria » datée du 26 septembre 2006, une déclaration sur l'honneur de [B K] datant du 4 octobre 2006 ainsi que trois articles émanant d'Internet et relatifs à la situation générale au Niger.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que sa crainte est légitime et existe toujours. Elle considère par ailleurs que les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile confirment les déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, que la force probante à accorder au certificat de naissance est très limitée étant donné que ce document ne comporte aucun élément objectif permettant

d'attester que ce certificat se réfère bien à la personne du requérant. Concernant l'attestation de l'association luttant contre l'esclavagisme datée du 26 septembre 2006 et faisant état d'un recensement des victimes de l'esclavage initié en 2002 et au cours duquel le requérant aurait été identifié comme esclave, le Conseil relève les propos confus et imprécis du requérant lorsque celui-ci a été invité à apporter des précisions relatives à cette attestation. A ce sujet, l'argument de la partie requérante selon lequel « *le requérant en sa qualité d'esclave, n'est que très peu scolarisé* » et qu' « *il est donc difficile pour Mr [I] de s'y retrouver dans les procédures le concernant* » ne convainc nullement le Conseil. De même, en ce qui concerne la déclaration sur l'honneur de [B. K], le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Par ailleurs, quant aux trois articles de presse issus d'Internet relatifs à l'esclavage au Niger, le Conseil relève que ces articles font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays du requérant mais ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Plus fondamentalement, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°184.906 du 27 juin 2008 précité, le Conseil d'Etat a estimé que « *la partie adverse a pu légitimement considérer que le requérant aurait pu bénéficier personnellement de la protection de ses autorités nationales* », que le requérant n'a pas expliqué en quoi il lui était impossible de vivre à Niamey ou ailleurs au Niger et que le requérant ne fournit pas d'explication pertinente quant à son incapacité à donner l'identité de la personne qui l'a pris en charge durant trois mois à Niamey et a organisé son voyage et le lien entre cette personne et l'oncle du requérant.

Or, le Conseil constate que les documents que le requérant verse à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'apportent aucune réponse à ces motifs. Ainsi, ces documents n'apportent aucun élément qui soit de nature à démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. Ils ne contiennent pour le surplus aucune explication quant à l'incapacité du requérant à donner l'identité de la personne qui l'a hébergé durant trois mois à Niamey ni d'explication quant aux raisons qui ont poussé le requérant à décider de quitter Niamey.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité ou du juge qui a pris la décision définitive.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à la crédibilité du récit du requérant mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation de l'autorité ou du juge qui a pris la décision définitive.

Les documents annexés par le requérant à sa requête ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Ils concernent la situation générale prévalant au Niger mais n'apportent pas d'élément quant à la question de la protection offerte par les autorités nationales du requérant à ce dernier. Ils n'apportent pas non plus d'explication quant aux raisons qui ont motivé l'incapacité d requérant à être précis quant à la personne qui l'a hébergé à Niamey ou aux raisons qui ont poussé le requérant à quitter Niamey.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens

de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Procédure gratuite

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de la procédure gratuite et annexe à sa requête une attestation du CPAS et une attestation du bureau d'aide juridique de Tournai.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011. En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET